



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15 Dossier suivi par : Claire MORLOT - Tél. : 01.49.55.55.64 Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : DGAL/SDSSA/ NOR :AGRG1320398N Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2013-8131 Date: 31 juillet 2013</p>
---	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : Destinataires

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8190 *relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir*. Relèvement de 24 à 48 mois de l'âge de réalisation des tests ESB sur les bovins accidentés abattus à l'abattoir, bovins abattus d'urgence hors d'un abattoir, taureaux mis à mort dans le cadre de corridas, bovins présentant lors de l'inspection *ante mortem* une ou plusieurs anomalies.

Références :

- Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Décision 2009/719/CE de la Commission du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB ;
- Arrêté modifié du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Avis du 12 mars 2013 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en réponse à la saisine n°2013-SA-0008 concernant l'allègement du dispositif de surveillance de l'ESB à l'abattoir ;

Résumé : L'âge de réalisation des tests ESB sur les bovins accidentés abattus à l'abattoir, bovins abattus d'urgence hors d'un abattoir, taureaux mis à mort dans le cadre de corridas, bovins présentant lors de l'inspection *ante mortem* une ou plusieurs anomalies est relevé à 48 mois.

Mots-clés : encéphalopathie spongiforme bovine - ESB - surveillance - test rapide - tronc cérébral - obex - inspection *ante mortem*.

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSP DAAF DRAAF</p>	<p>Pour information : Référénts Nationaux Abattoir École Nationale des Services Vétérinaires Écoles Nationales Vétérinaires INFOMA Anses ADILVA</p>

Dans son avis du 12 mars 2013 (Réponse à la saisine n°2013-SA-0008 concernant l'allègement du dispositif de surveillance de l'ESB à l'abattoir), l'Anses « adopte les conclusions qui font consensus au sein du GT concernant notamment [...] la possibilité du relèvement à 48 mois de l'âge des animaux à tester », ceci pour les animaux faisant l'objet d'une surveillance en équarrissage, et dans la mesure où l'Anses considère que la surveillance « en équarrissage » évoquée dans les précédents avis se rapporte à tous les animaux à risque (« animaux morts en ferme, les animaux suspects cliniques observés à l'abattoir et les animaux abattus d'urgence »).

Par conséquent, l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements* a été modifié en conséquence, afin de relever de 24 à 48 mois l'âge des tests pour les animaux dits « à risque ».

Suite à cette modification réglementaire, la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8190 *relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir*, est modifiée comme suit :

- Le résumé est supprimé et est remplacé par :
« *La surveillance de l'ESB pour les animaux « à risque » (bovins accidentés abattus à l'abattoir, bovins abattus d'urgence hors d'un abattoir, taureaux mis à mort dans le cadre de corridas, bovins présentant lors de l'inspection ante mortem une ou plusieurs anomalies) est allégée à la parution de cette note, l'âge du dépistage étant relevé à 48 mois. La limite d'âge des bovins « tout-venant » testés à l'abattoir est maintenue à 72 mois.* »
- Dans l'ensemble de la note, les termes « 24 mois » sont remplacés par les termes « 48 mois ».
- Dans l'ensemble de la note, les termes « *Décision (CE) n°908/2008* » sont remplacés par les termes « *Décision 2009/719/CE* ».
- Au I-B, les termes suivants sont supprimés :
« *Néanmoins, les scientifiques de l'AESA et de l'AFSSA précisent que maintenir un dépistage des animaux équarris de plus de 24 mois permet d'améliorer la sensibilité du dispositif de surveillance pour déceler la ré-émergence d'un cas d'ESB et détecter l'émergence de nouvelles souches d'ESST. C'est pourquoi la France a décidé de n'appliquer l'allègement de la surveillance chez les bovins qu'à l'abattoir (animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé).*
Le dépistage systématique des bovins à l'équarrissage est donc maintenu sur tous les animaux âgés de plus de 24 mois tandis que la limite d'âge de dépistage à l'abattoir est relevée à 72 mois selon les modalités explicitées ci-dessous. »

La version modifiée de la note est proposée en annexe.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans l'application de cette note.

Le Directeur Général adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE



ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Jocelyn MEROT/Davy LIGER Tél : 01 49 55 84 08 Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr NOR : GG 0913008 N Réf. Interne</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2009-8190</p> <p>Date : 09 juillet 2009</p>
--	---

Modifiée par note de service DGAL/SDSSA/N2011-8156 du 30 juin 2011
Modifiée par note de service DGAL/SDSSA/N2013- XXXX du XXXX

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2011
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
 Nombre d'annexes : 16
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : Surveillance de l'ESB à l'abattoir.

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décision (CE) 2009/719/CE du 28 septembre 2009 autorisant certains états membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB modifiée ;
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18 juin 2007 relative à la [fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène \(CE\) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement \(CE\) n°1774/2002](#) ;
- [Guide de gestion des matériels à risque spécifiés de bovins à l'abattoir](#) (cf. site intranet du Ministère) ;
- [Guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir](#) (cf. site intranet du Ministère).

Résumé :

La surveillance de l'ESB est allégée à partir du 1er juillet 2011. La limite d'âge des bovins « tout venant » testés à l'abattoir a été relevée à 72 mois. Toutefois, pour certaines catégories d'animaux qui seront déterminées lors de l'inspection ante mortem, le dépistage sera réalisé à partir de 24 mois. La limite d'âge des bovins testés à l'équarrissage est maintenue à 24 mois. La présente note actualise les procédures et enregistrements relatifs aux tests ESB à l'abattoir.

La surveillance de l'ESB pour les animaux « à risque » (bovins accidentés abattus à l'abattoir, bovins abattus d'urgence hors d'un abattoir, taureaux mis à mort dans le cadre de corridas, bovins présentant lors de l'inspection ante mortem une ou plusieurs anomalies) est allégée à la parution de cette note, l'âge du dépistage étant relevé à 48 mois. La limite d'âge des bovins « tout-venant » testés à l'abattoir est maintenue à 72 mois.

Mots-clés : encéphalopathie spongiforme bovine - ESB - surveillance - test rapide - tronc cérébral - obex - inspection *ante mortem*

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- DDSV- DRAAF	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Laboratoires agréés pour la réalisation de tests rapides EST et génotypages- ADILVA- Fédérations d'abatteurs- SIFCO- Référents nationaux abattoirs

I - Allègement du programme de surveillance de l'ESB chez les bovins

A - La France a été jugée éligible par la Commission Européenne

Le Règlement (CE) n°999/2001 susvisé prévoit que la surveillance de l'ESB peut être allégée à compter du 1^{er} janvier 2009, dans les Etats membres qui remplissent certaines conditions au regard de cette maladie telles que statut sanitaire favorable, mise en place effective de mesures de contrôle... La France a adressé un dossier de demande et a été jugée éligible pour bénéficier de l'allègement de la surveillance de l'ESB. La liste des pays bénéficiant de cet allègement figure en annexe de la **Décision 2009/719/CE** ~~Décision (CE) n°908/2008~~ susvisée.

B - Les modalités de l'allègement

La **Décision 2009/719/CE** ~~Décision (CE) n°908/2008~~ susvisée prévoit un allègement du programme de dépistage décrit au chapitre A de l'annexe III du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé.

~~Les modalités du système allégé prévoient un dépistage systématique à l'abattoir comme à l'équarrissage de tous les bovins âgés de plus de 48 mois. Néanmoins, les scientifiques de l'AESA¹ et de l'AFSSA² précisent que maintenir un dépistage des animaux équarris de plus de 24 mois permet d'améliorer la sensibilité du dispositif de surveillance pour déceler la ré-émergence d'un cas d'ESB et détecter l'émergence de nouvelles souches d'ESST.~~

~~C'est pourquoi la France a décidé de n'appliquer l'allègement de la surveillance chez les bovins qu'à l'abattoir (animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé).~~

~~**Le dépistage systématique des bovins à l'équarrissage est donc maintenu sur tous les animaux âgés de plus de 24 mois tandis que la limite d'âge de dépistage à l'abattoir est relevée à 72 mois selon les modalités explicitées ci-dessous.**~~

Le seuil d'âge de dépistage est relevé à **72 mois pour les bovins destinés à la consommation humaine nés dans un Etat figurant à l'annexe de la **Décision 2009/719/CE** ~~Décision (CE) n°908/2008~~ susvisée.**

Le seuil d'âge de dépistage est maintenu à **30 mois pour les bovins destinés à la consommation humaine nés dans un Etat ne figurant pas à l'annexe de la **Décision 2009/719/CE** ~~Décision (CE) n°908/2008~~ susvisée.**

Le seuil d'âge de dépistage est **relevé à 48 mois maintenu à 24 mois à l'abattoir pour les catégories d'animaux suivantes** (animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.1, du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé et à l'article 27 de l'arrêté du 17 mars 1992) :

- les bovins considérés comme **suspects d'ESB**³ à l'issue de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir : ces animaux ne sont pas destinés à l'alimentation humaine, ils doivent être euthanasiés et envoyés à l'équarrissage (ainsi que les animaux euthanasiés pour d'autres motifs qu'une suspicion d'ESB) où ils feront l'objet d'un dépistage ESB s'ils ont plus de **48 mois** ~~24 mois~~ ;
- les bovins devant être **euthanasiés** à l'issue de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir (dans certains cas, ces animaux n'auraient pas dû être dirigés vers l'abattoir ; par conséquent, il sera nécessaire de se référer au « Guide de non-transportabilité » pour évaluer si une sanction à l'encontre de l'éleveur et/ou du transporteur est nécessaire) pour les motifs suivants : animal à l'agonie, hyperthermie, maigreur anormale, misère physiologique... ;

¹ Avis du 10 juillet 2008 : *risk for Human and Animal Health related to the revision of the BSE monitoring regime in some Member States*

² Avis du 17 juillet 2007 relatif à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises en novembre 2000 pour contrôler l'épizootie d'ESB

³ Définition du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé : « *animal suspect d'infection par une EST : les animaux vivants, abattus ou morts qui présentent ou qui ont présenté des troubles neurologiques ou comportementaux ou une détérioration progressive de l'état général liée à une atteinte du système nerveux central et pour lesquels les informations recueillies sur la base d'un examen clinique, de la réponse à un traitement, d'un examen post mortem ou d'une analyse de laboratoire ante ou post mortem ne permettent pas d'établir un autre diagnostic. Sont réputés suspects d'infection par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les bovins qui ont donné un résultat positif à un test rapide spécifique à l'ESB* »

- les **bovins présentant lors de l'inspection ante mortem une ou plusieurs anomalies** n'entraînant pas une décision d'euthanasie (cf. liste des signes à prendre en compte pour cette catégorie à l'**Annexe 1**), mais une des décisions suivantes : abattage différé pour examen clinique complémentaire, abattage en abattoir sanitaire, abattage en fin de séquence, abattage et mise en consigne de la carcasse pour inspection *post mortem* renforcée ;
- tous les bovins âgés de plus de **48 mois** ~~24 mois~~ faisant l'objet d'un **abattage d'urgence** en dehors d'un abattoir conformément au chapitre VI de la section I de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, et pouvant être destinés à la consommation humaine sous réserve d'inspections *ante* et *post mortem* favorables. Cette catégorie inclut, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2000 susvisé, les **bovins méchants ou dangereux** abattus d'urgence en dehors d'un abattoir et les **bovins mis à mort à l'issue de corridas** ;
- tous les bovins âgés de plus de **48 mois** ~~24 mois~~ **accidentés** depuis moins de 48 heures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2000 susvisé (sans préjudice des suites de l'inspection, devront être inclus dans cette catégorie les animaux accidentés présentés avec ou sans CVI, avec un CVI « non dûment et complètement renseigné », avec un document concernant son état de santé autre qu'un CVI, les animaux accidentés au cours du transport, au déchargement animal ou en stabulation, ainsi que ceux pour lesquels une fracture est suspectée...).

A noter que l'enregistrement distinct de ces différentes catégories d'animaux répond à une demande formulée à l'issue de la mission menée en France entre le 26 et le 30 mai 2008 par l'Office Alimentaire et Vétérinaire.

Le seuil d'âge de dépistage à appliquer à chacune de ces catégories d'animaux est résumé dans le **Tableau 1** ci-dessous.

Tableau 1 : Présentation synthétique des différentes catégories d'animaux en fonction de l'âge de dépistage ESB

		ANIMAUX DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE (test ESB réalisé à l'abattoir)	ANIMAUX RECEPTIONNES A L'ABATTOIR ET ENVOYES A L'EQUARRISSAGE (test ESB réalisé à l'équarrissage)
DEPISTAGE DES ANIMAUX DE PLUS DE	48 mois 24 mois	tout animal abattu dans le cadre d'un abattage d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> • bovins abattus d'urgence en dehors d'un abattoir • bovins accidentés abattus à l'abattoir 	bovins reconnus impropres à la consommation humaine après l'inspection <i>ante mortem</i> (suspects d'infection par une EST, animaux malades, animaux morts avant abattage)
		tout animal présentant une ou plusieurs anomalies spécifiques lors de l'inspection <i>ante mortem</i> (cf. Annexe 1)	
	30 mois	tout animal né dans un Etat ne figurant pas à l'annexe de la Décision 2009/719/CE Décision (CE) n°908/2008	
	72 mois	tout animal né dans un Etat figurant à l'annexe de la Décision 2009/719/CE Décision (CE) n°908/2008	

* : Les fiches de transmission des cadavres envoyés à l'équarrissage devront être conservées sur le site de l'abattoir. Ces informations seront enregistrées par les laboratoires dans une catégorie spécifique dans la BNESST lorsque celle-ci sera mise à jour.

II - Réalisation des prélèvements d'obex à l'abattoir en vue de la réalisation des tests ESB

Les différentes étapes devant être suivies pour la réalisation des prélèvements à l'abattoir, leur transmission aux laboratoires et les conséquences des résultats sur la gestion des viandes sont détaillées dans les annexes suivantes :

- **Annexe 2** : Conditions d'allotement des bovins avant abattage
- **Annexe 3** : Procédure de prélèvement du tronc cérébral
- **Annexe 4** : Traçabilité
- **Annexe 5** : Consigne des cuirs en attente du résultat des tests ESB
- **Annexe 6** : Marquage de salubrité et consigne
- **Annexe 7** : Recherche des viandes suite à un résultat non négatif (suspect, confirmé, non analysable)
- **Annexe 8** : Modèle de structure des codes-barres

III - Enregistrement des résultats des tests ESB

A - Actualisation des modèles de fiches de transmission

Modèles de fiches de transmission au laboratoire des prélèvements ESB réalisés en abattoir

La présente note de service a pour objet de vous présenter les modèles actualisés de fiches de transmission au laboratoire des prélèvements pour chacune des catégories d'animaux devant faire l'objet d'un dépistage ESB :

- **Annexe 9** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins abattus de plus de 72 mois dans des conditions normales (programme de surveillance allégé, concerne les Etats Membres, dont la France, listés à l'annexe de la **Décision 2009/719/CE** **Décision (CE) n°908/2008**-susvisée)
- **Annexe 10** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins abattus de plus de 30 mois dans des conditions normales (programme de surveillance non allégé, concerne les Etats Membres qui ne sont pas listés à l'annexe de la **Décision 2009/719/CE** **Décision (CE) n°908/2008**-susvisée)
- **Annexe 11** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins de plus de 48 mois 24 mois accidentés abattus à l'abattoir
- **Annexe 12** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins de plus de 48 mois 24 mois abattus d'urgence en dehors d'un abattoir
- **Annexe 13** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins destinés à la consommation humaine de plus de 48 mois 24 mois présentant une ou plusieurs anomalies lors de l'inspection *ante mortem* (modalités définies à l'**Annexe 1**)
- **Annexe 14** : modèle de fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins non identifiés

Modèle de fiche de transmission à l'équarrissage des cadavres de bovins euthanasiés ou trouvés morts à l'abattoir

- **Annexe 15** : modèle de fiche de transmission à l'équarrissage des cadavres de bovins euthanasiés ou trouvés morts à l'abattoir (animaux trouvés morts à l'abattoir ou réputés impropres à l'issue de l'inspection *ante mortem*, euthanasiés et envoyés à l'équarrissage)

L'objectif de la mise en place de ces nouvelles fiches de transmission des prélèvements aux laboratoires est de pouvoir disposer d'un comptage précis du nombre d'animaux appartenant à chacune des catégories, en vue d'analyses épidémiologique et budgétaire distinctes. Cet aspect de l'enregistrement des tests a été jugé non satisfaisant par les experts de la mission OAV de 2008.

B - Enregistrement des résultats par les laboratoires dans la Base Nationale ESST

En attendant une modification prochaine de la base nationale ESST (BNESST) qui permettra de prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires, sa configuration actuelle permet aux laboratoires d'enregistrer les résultats des tests ESB selon des modalités qui seront rappelées dans une note d'information qui sera transmise prochainement (certaines catégories de prélèvements restent pour le moment regroupées sous une même catégorie de résultats au sein de la BNESST).

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1

Liste des anomalies détectées lors de l'inspection *ante mortem* ayant pour conséquence un maintien du seuil d'âge de dépistage ESB à ~~48 mois~~ 24 mois

SIGNES GENERAUX	<ul style="list-style-type: none"> • coliques décubitus : relevé impossible • enophtalmie • état de fatigue anormale • hypothermie • plaintes
ANOMALIES DU SYSTEME NERVEUX ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • comportement anormal (nervosité, appréhension, panique, agressivité anormale, paraît aveugle ou sourd, pousse au mur, prurit, tourne en rond, grincement des dents, position anormale des oreilles...) • troubles locomoteurs (incoordination motrice, marche en cercle...) • troubles de l'équilibre (ataxie des membres postérieurs, port anormal de la tête, parésie, décubitus...) • troubles sensitifs (tremblements, hyperesthésie, ruades, mouvements de tête, mouvements excessifs des oreilles, lèchement excessif, frottement de la tête...)
ANOMALIES DE L'APPAREIL CARDIO-RESPIRATOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • difficultés respiratoires • éternuements • jetage
ANOMALIES DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR	<ul style="list-style-type: none"> • atrophie musculaire • boiterie • démarche chaloupée • mobilité anormale (raideur ou flaccidité anormale)
ANOMALIES DE L'APPAREIL TEGUMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • escarre(s)
ANOMALIES DE L'APPAREIL DIGESTIF	<ul style="list-style-type: none"> • hypersalivation • protrusion linguale

Les animaux concernés par au moins une anomalie de cette liste doivent faire l'objet d'un enregistrement spécifique et sont concernés par un dépistage ESB s'ils ont plus de ~~48 mois~~ 24 mois.

⁴ Anomalies du système nerveux pour lesquelles un diagnostic autre que l'ESB a pu être établi.

Annexe 2

Conditions d'allotement avant abattage

L'allotement des animaux est réalisé par groupes de risque ESB

Les groupes suivants seront distingués :

- animaux de moins de **72 mois** non soumis au test ;
- animaux de plus de **72 mois** soumis au test, eux-mêmes classés si nécessaire par type racial, mode d'élevage, niveau de propreté...
- animaux de plus de 30 mois nés dans un Etat ne figurant pas à l'annexe de la **Décision 2009/719/CE** ~~Décision (CE) n°908/2008~~

Les animaux pourront être abattus selon deux ordres différents

- par niveau de risque d'infection croissant (moins de **72 mois** , plus de **72 mois** soumis au test). Cet ordre permet de reporter l'abattage des animaux les plus susceptibles d'être infectés en fin de tuerie ;
- en faisant passer les animaux de plus de **72 mois** destinés à la consommation humaine en début de tuerie. Cet ordre permet de réaliser les prélèvements le plus tôt possible ; les laboratoires peuvent ainsi les traiter dans les meilleurs délais afin de communiquer les résultats avant la tuerie du lendemain.

Le Plan de Maîtrise Sanitaire de l'exploitant doit décrire précisément le tri qu'il a mis en place en fonction de l'analyse des dangers qu'il a conduite. Ainsi, les procédures de nettoyage-désinfection du matériel en contact avec les MRS et notamment la lame de la scie en contact avec la moelle épinière décrites dans le Guide MRS Bovins devront être respectées : rinçage et stérilisation de la scie en la faisant tourner quelques instants dans le stérilisateur entre chaque carcasse (à moins que la scie ne soit équipée d'un système de stérilisation autonome), démontage de la scie et nettoyage approfondi en fin de journée.

L'allotement des animaux peut être réalisé par groupes vis-à-vis de risques autres que l'ESB

Si le système de traçabilité mis en place au sein de l'abattoir permet de garantir que tous les animaux éligibles pour le dépistage ESB seront testés alors même que les animaux ne sont pas regroupés par catégories d'âge, l'allotement des animaux pourra être organisé sur d'autres bases que l'âge de dépistage ESB⁵. Par exemple, l'allotement des animaux pourra être réalisé en fonction de leur état de propreté.

Une procédure simple d'identification des animaux de moins de **72 mois** ou des animaux de plus de **72 mois** (ex. : apposition d'une pastille de couleur sur la carcasse et la tête) devra permettre à l'opérateur au poste de prélèvement ESB de repérer facilement quels animaux doivent être testés au sein de chaque lot⁶.

⁵ Afin d'éviter tout risque de contamination, une attention particulière devra être portée sur l'efficacité de la déméduation avant fente qui a pour but d'éviter la contamination de la surface de coupe des deux demi-carcasses au moment de la fente d'une carcasse atteinte d'ESB par projection de fragments de moelle épinière ou des carcasses suivantes par des résidus de moelle épinière encore présents sur la lame de la scie.

⁶ Quel que soit le système de traçabilité mis en place, il convient de privilégier les procédures qui auraient pour conséquence d'inclure des animaux non-éligibles au test ESB dans un lot d'animaux à tester, plutôt que d'omettre d'un lot des animaux éligibles au dépistage. Par analogie avec ce qui est prévu réglementairement pour le retrait de la colonne vertébrale considérée comme MRS, à savoir l'identification par une bande bleue sur l'étiquette des carcasses des bovins pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, il peut par exemple être envisagé de marquer les animaux qui ne doivent pas être testés ; ainsi, dans le cas où la marque disparaît, on réalise une action (test ESB, retrait de la colonne vertébrale) concernant un animal pour lequel elle n'est pas exigée. Si la marque est apposée pour les carcasses nécessitant une action, la perte de la marque signifierait une non-conformité : absence de test ESB ou absence de retrait de la colonne vertébrale

Annexe 3

Procédure de prélèvement du tronc cérébral

Cette procédure est décrite dans le Guide MRS Bovins.

Mesures de sécurité

La protection de l'agent préleveur impose la nécessité du port :

- d'une blouse ou d'une combinaison jetable ;
- de deux paires de gants en latex ;
- d'une paire de bottes et de sur-bottes ;
- d'un système de protection du visage.

Le changement de la deuxième paire de gants intervient après chaque prélèvement.

Matériel de prélèvement

L'abattoir s'approvisionne en outils de prélèvement à usage unique, dits "cuillères à prélèvement ESB". Le laboratoire agréé fournit les boîtes de prélèvement et les sacs d'emballage, ainsi que les conteneurs de transport répondant aux exigences requises pour le transfert de matières infectieuses pour l'homme, conformément à la division 6.2 du règlement ADR (accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route), et adaptés au nombre de prélèvements à expédier. Le Bureau de Vérification Technique (BVT – tél. : 01.46.68.50.30) et le Laboratoire National d'Essai (LNE – tél. : 01.30.69.12.85) peuvent être contactés pour des renseignements quant aux adresses de fournisseurs de ces conteneurs.

Formation de l'agent préleveur

Le prélèvement est réalisé par un agent de l'abattoir sous le contrôle des services vétérinaires ⁷. Une formation préalable est dispensée aux agents préleveurs par les services vétérinaires, afin de garantir la qualité du prélèvement et la sécurité des agents. La supervision de la bonne réalisation des prélèvements ESB, incluant la formation des agents préleveurs, doit être intégrée aux procédures assurance qualité (AQ) de nos services.

Mode opératoire de prélèvement du tronc cérébral

La tête, correctement identifiée, sera séparée de la carcasse et disposée dans des conditions adéquates en vue du prélèvement. Ceci nécessite l'aménagement d'un emplacement spécifique à cette tâche, suffisamment spacieux et aménagé en conséquence, afin d'assurer des conditions satisfaisantes à sa réalisation. La tête est posée à plat, front et chanfrein au contact de la table ; il est alors facile de faire pénétrer l'outil de prélèvement à usage unique dans le trou occipital, sous la dure-mère, convexité tournée vers le bas. Les racines des pédoncules cérébelleux et des nerfs crâniens sont sectionnées par un mouvement de progression vers l'avant, accompagné d'une rotation bilatérale. L'ensemble du prélèvement est ensuite isolé en basculant l'outil obliquement de bas en haut, et d'avant en arrière ; il est enfin ramené vers l'arrière, à l'extérieur. La limite antérieure de la section du tronc cérébral doit contenir au moins la totalité de la protubérance annulaire.

Identification des prélèvements

Le corps de la boîte de prélèvement est identifié à l'aide d'une étiquette à codes-barres autocollante (un modèle de la structure du code-barres est donné en **Annexe 8**). Ce système est en effet le moins susceptible d'erreurs au moment des réécritures et permet une saisie automatique des données à l'abattoir comme au laboratoire. Trois étiquettes correspondant au même numéro sont utilisées pour chaque prélèvement :

- la première étiquette est collée sur le corps de la boîte contenant le prélèvement (ne pas coller l'étiquette sur le couvercle de la boîte afin d'éviter toute erreur lors de manipulation ultérieure au

⁷ En application du Règlement (CE) n°854/2004 susvisé (annexe I, section I, chapitre II, point F), « le vétérinaire officiel doit veiller à ce qu'un échantillonnage soit effectué et que les échantillons soient correctement identifiés et manipulés et qu'ils soient envoyés au laboratoire approprié dans le cadre [...] des tests spécifiques de laboratoire visant à diagnostiquer les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ».

laboratoire). La boîte étiquetée est destinée au laboratoire agréé. Le maintien de la propreté de la boîte et de la lisibilité de l'étiquette dans cette opération est impératif,

- la seconde étiquette est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur la fiche de renseignements qui accompagne les prélèvements (cf. **Annexe 9, Annexe 10, Annexe 11, Annexe 12, Annexe 13, Annexe 15**),
- la troisième étiquette, conservée propre et sèche, est placée dans une enveloppe solidarisée au conteneur de prélèvements, à destination du laboratoire agréé.

Conditionnement des prélèvements

Les prélèvements sont disposés horizontalement dans des boîtes en plastique individuelles. Chaque boîte est emballée avec du papier absorbant dans un sac plastique étanche transparent scellé ou thermosoudé. Les boîtes de prélèvements sont regroupées au sein d'un conteneur de transport fourni par le laboratoire agréé qui assure la conservation et la protection des prélèvements en cas d'incident de transport. Après vérification du nombre de prélèvements, ce conteneur est conservé à l'abattoir dans un local sécurisé ou verrouillé au moyen d'un système adéquat (cadenas, sceau...) par l'agent des services vétérinaires. Il sera ouvert au laboratoire.

Dans tout intervalle de temps compris entre les horaires de collecte par les préleveurs d'une part, et les horaires d'enlèvement des colis par les transporteurs d'autre part, les prélèvements doivent être maintenus dans un réfrigérateur situé dans un local fermé à clef.

Expédition des prélèvements au laboratoire agréé

Les colis sont acheminés quotidiennement par transporteur spécial au laboratoire agréé.

Les colis acheminés le samedi seront déposés au laboratoire dans un local à +4°C assurant la conservation sans congélation des prélèvements durant le week-end.

Élimination des déchets solides

Les outils et matériels de prélèvements à usage unique sont conditionnés, à l'issue de chaque séance, par les agents préleveurs, dans des conteneurs étanches. Ils sont éliminés selon le circuit autorisé pour les matériels et produits souillés.

Annexe 4 Traçabilité

La carcasse et l'ensemble des produits associés devront être parfaitement identifiés

L'identification de la carcasse, de l'ensemble des produits associés (viandes, abats et sous-produits) est réalisé par une marque unique : une étiquette à code-barres apposée sur chacune des pièces ou sur un lot en fonction de l'organisation choisie par l'abattoir (un modèle de la structure du code-barres est donnée en **Annexe 8**). Il peut s'agir de la même étiquette que celle utilisée pour l'identification du prélèvement. Les codes-barres sur étiquettes autocollantes peuvent toutefois ne pas convenir pour tous les produits. D'autres marquages fiables, comme par exemple un bouclage reproduisant le numéro de tuerie, pourront être utilisés lorsque l'apposition de la marque unique se révèle impossible, par exemple sur les cuirs. Quelle que soit la procédure retenue, les marques devront permettre d'établir à tout moment le lien avec le numéro national d'identification du bovin ; il doit y avoir concordance entre le numéro IPG de l'animal (boucle), le numéro figurant sur le passeport et celui figurant sur l'ASDA.

L'identification et l'attribution du numéro de tuerie par les abattoirs le plus en amont possible de la chaîne d'abattage, si possible dès l'identification en bouverie, est souhaitable. La saisie de l'information relative à chaque animal et la génération d'une série de codes-barres à ce niveau permettra une identification unique tout au long de la chaîne d'abattage, ainsi que l'identification du prélèvement.

Des mesures spécifiques pourront être mises en place dans les abattoirs de petite capacité qui ne sont pas équipés de générateurs de codes-barres. Par exemple, ces abattoirs pourront utiliser des codes-barres pré-imprimés par série en autant d'étiquettes que nécessaire ; ces étiquettes serviront à l'identification de l'animal, de ses sous-produits comme du prélèvement. A titre d'exemple, les codes-barres pourraient comporter les informations suivantes :

- le numéro d'identification de l'abattoir ;
- un numéro de série de 0 à 99999.

Pour ces abattoirs, la fiche de prélèvement devra au minimum préciser le numéro IPG de l'animal pour chaque étiquette de code-barres (cf. **Annexe 8**), dont le double sera collé sur le corps de la boîte de prélèvement. Les DAB seront présentés aux agents des services vétérinaires au moment du prélèvement pour vérification de la concordance entre le numéro IPG de l'animal et le numéro IPG figurant sur le DAB. Une étiquette de la série de codes-barres sera apposée sur le DAB afin d'assurer le lien entre la carcasse, l'ensemble des produits associés, le prélèvement et les renseignements concernant l'animal.

La carcasse et l'ensemble des produits associés devront être conservés dans l'attente des résultats des tests ESB⁸

Un verrouillage des rails ou de la chambre froide permettra de bloquer ces carcasses jusqu'à l'obtention du résultat et la levée de la consigne par les services vétérinaires.

Les abats et sous-produits susceptibles d'être valorisés seront également consignés. Cette consigne sera obligatoirement assurée dans les locaux de l'abattoir sous la surveillance des services vétérinaires. Elle pourra se faire individuellement ou par lots ; elle sera maintenue jusqu'à l'obtention du résultat, puis levée par les services vétérinaires⁹.

⁸ Une procédure particulière peut être appliquée pour les cuirs (cf. **Annexe 5**).

⁹ L'organisation de la traçabilité au sein de l'abattoir sera détaillée avec précision dans le dossier d'agrément présenté par l'exploitant de l'abattoir. La procédure de levée de consigne par les services vétérinaires pourra être adaptée en fonction des spécificités de chaque établissement (ex. : si l'atelier de découpe est attenant à l'abattoir et qu'un système permet de retrouver sans erreur les morceaux de découpe concernés par un test ESB positif, la découpe des carcasses pourra débiter avant réception de l'ensemble des résultats des tests ESB).

Annexe 5

Consigne des cuirs en attente du résultat des tests ESB

Un cuir destiné à la fabrication de gélatine alimentaire doit être issu d'un bovin pour lequel l'inspection *ante* et *post mortem* est favorable. Toutefois, n'étant pas soumis à l'obligation du marquage de salubrité, les cuirs peuvent quitter l'abattoir vers un autre lieu aussi longtemps qu'ils restent sous contrôle officiel, sous réserve de l'application des conditions ci-dessous.

Identification et traçabilité

Les cuirs doivent porter une identification individuelle par bouclage de préférence ou par tout autre moyen impossible à arracher et ne risquant pas de se détacher au cours des manipulations et non réutilisable. L'identifiant doit être porté de manière indélébile et doit permettre d'identifier de manière certaine l'animal ayant fourni le cuir.

Toutes précautions doivent être prises pour faciliter la recherche dans l'établissement destinataire d'un cuir mis en attente du résultat (conservation des informations relatives à l'abattoir d'origine, la date d'abattage, la date de réception, maintien des cuirs par lots...).

Les lots de cuirs concernés doivent faire l'objet d'un enregistrement :

- au sortir de l'abattoir,
- à réception au lieu de stockage.

Autorisation

Les abattoirs désirant procéder de la sorte présentent à la DDSV de leur département une demande de sortie des cuirs de bovins avant transmission du résultat des tests ESB (cf. **Schéma 1**), accompagnée d'une procédure décrivant le système d'identification et de traçabilité, ainsi que les procédures mises en place en cas de résultats positifs ou non conclusifs (ces procédures figureront dans le dossier d'agrément de l'abattoir). Cette demande, qui précise le lieu de stockage des cuirs en attente de résultats, est transmise au DDSV du département où se trouve ce stockage, si elle est jugée conforme aux dispositions ci-dessus.

Le DDSV du département de stockage, après vérification des procédures mises en place au lieu de stockage, émet un avis sur la demande et l'adresse au DDSV du département d'origine des cuirs.

En cas d'avis favorable, ce dernier délivre une autorisation à l'abattoir et adresse copie de l'autorisation délivrée au DDSV du lieu de stockage.

L'autorisation précisera le lieu de destination où les cuirs sont stockés et traités (salage) en attente du résultat. Il convient de préciser que les cuirs ne peuvent transiter que par un seul établissement dans lequel le traitement sera limité au salage et au stockage, à l'exclusion de toute autre opération. Les lots ne doivent pas faire l'objet d'un réallotement pendant ce temps.

Indépendamment du résultat du test de dépistage de l'ESB, les DDSV du (des) département(s) d'origine et du département de stockage effectuent régulièrement une surveillance de la bonne application des procédures définies ci-dessus et procèdent avec le professionnel à des tests de traçabilité dont les résultats peuvent, le cas échéant, motiver un retrait de l'autorisation. Le professionnel doit notamment veiller à ce que l'identification de tous les cuirs soit vérifiée, l'omission d'apposition d'un identifiant sur le cuir d'un animal pouvant avoir des répercussions sur tous les cuirs suivants (risque de décalage), ce qui compromet la fiabilité de l'identification sur l'ensemble du lot.

Expédition des cuirs et procédures de consigne et d'information (cf. **Schéma 2**)

Un document d'accompagnement reprenant la liste des numéros d'identifiant des animaux pour lesquels le résultat du test ESB est attendu et portant la mention : "cuirs issus de bovins soumis au test ESB sous consigne en attente du résultat du test ; transport jusqu'à [lieu de destination] autorisé" accompagne les cuirs depuis l'abattoir jusqu'au lieu de stockage. Ce document est visé par le service d'inspection de l'abattoir et tient lieu de laissez-passer et indique que les cuirs sont maintenus en consigne sur le lieu de stockage jusqu'à réception de la notification de levée de consigne établie par les services vétérinaires d'inspection de l'abattoir d'origine. Il précise le numéro d'agrément de l'abattoir, il est daté et numéroté, notamment si plusieurs envois peuvent avoir lieu le même jour à partir d'un même abattoir.

À réception, les lots de cuirs sont placés sous consigne sur le lieu de stockage. La consigne est levée au vu de l'information transmise par les services vétérinaires du département d'origine. Cette information reprend les références du lot (n° de l'abattoir de provenance, date d'expédition, n° du document) et une mention précisant que tous les animaux du lot ainsi référencé ont présenté un résultat négatif au test de dépistage de l'ESB, ce qui exclut toute libération d'un lot comprenant le cuir d'un animal pour lequel un

résultat est en cours. En cas de résultat non négatif, les services vétérinaires de l'abattoir d'origine informeront systématiquement le directeur des services vétérinaires du département du lieu de stockage des cuirs.

Les abattoirs expéditeurs émettent un récapitulatif hebdomadaire des cuirs issus d'animaux soumis au test ESB et ayant quitté l'abattoir avant l'obtention du résultat, en précisant la destination. Ce récapitulatif est visé par les services d'inspection de l'abattoir qui en adressent copie aux DDSV des départements des sites de réception.

Autres dispositions

Le cuir d'un animal non négatif doit être détruit par incinération, à la charge de l'opérateur lorsqu'il ne se trouve plus à l'abattoir (un retour à l'abattoir sous laissez-passer peut toutefois être sollicité, sous réserve d'accord des différentes parties et des services vétérinaires concernés).

L'autorisation ne doit pas être accordée si seule une gestion par lot est proposée. Mais si, pour une raison quelconque, on ne peut retrouver avec certitude le cuir de l'individu non négatif (perte d'identifiant, décalage au moment de l'apposition de l'identifiant), le lot entier est détruit par incinération dans le circuit C1 à la charge de l'opérateur.

Schéma 1 : Procédure d'autorisation des abattoirs pour sortir des cuirs de bovins avant transmission du résultat des tests ESB

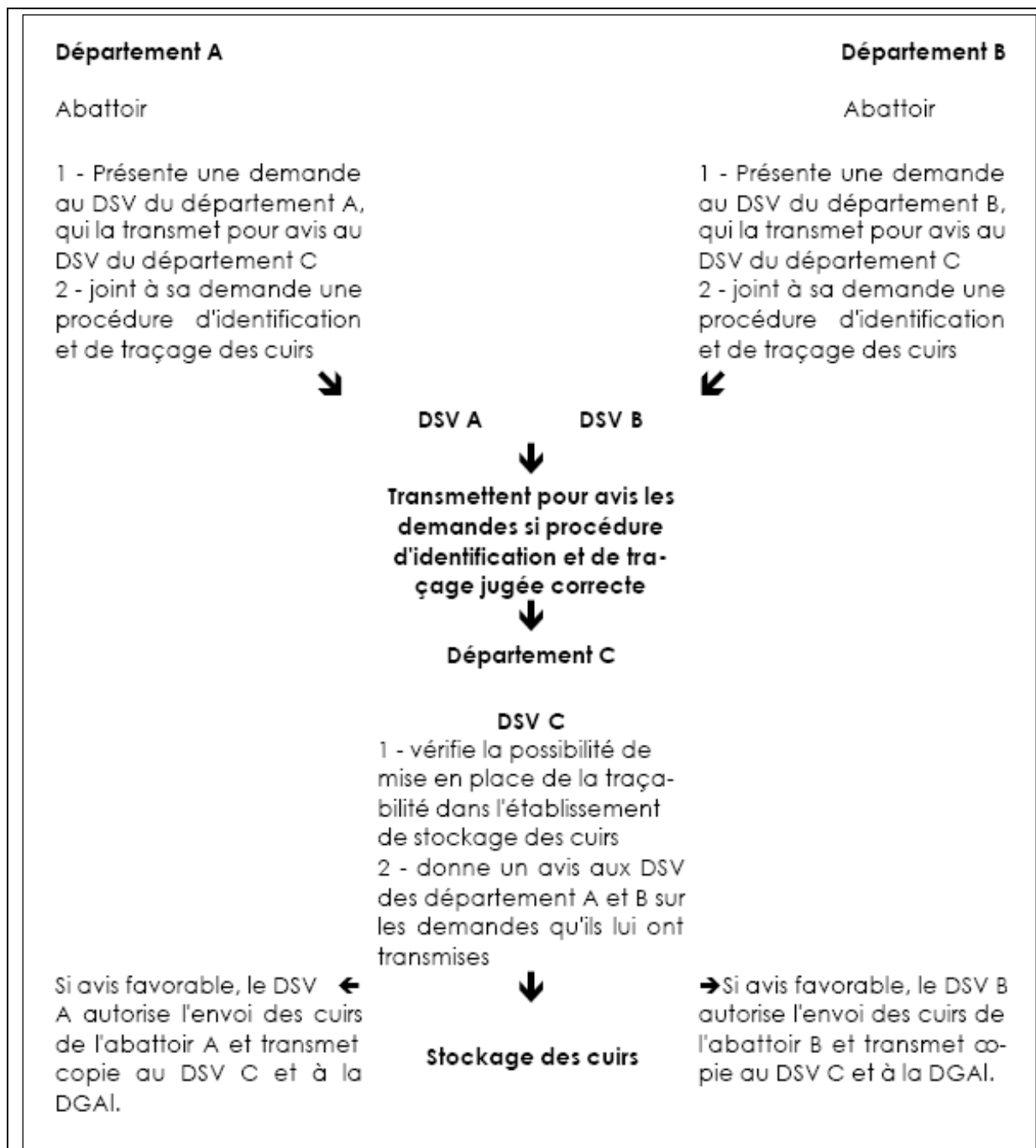
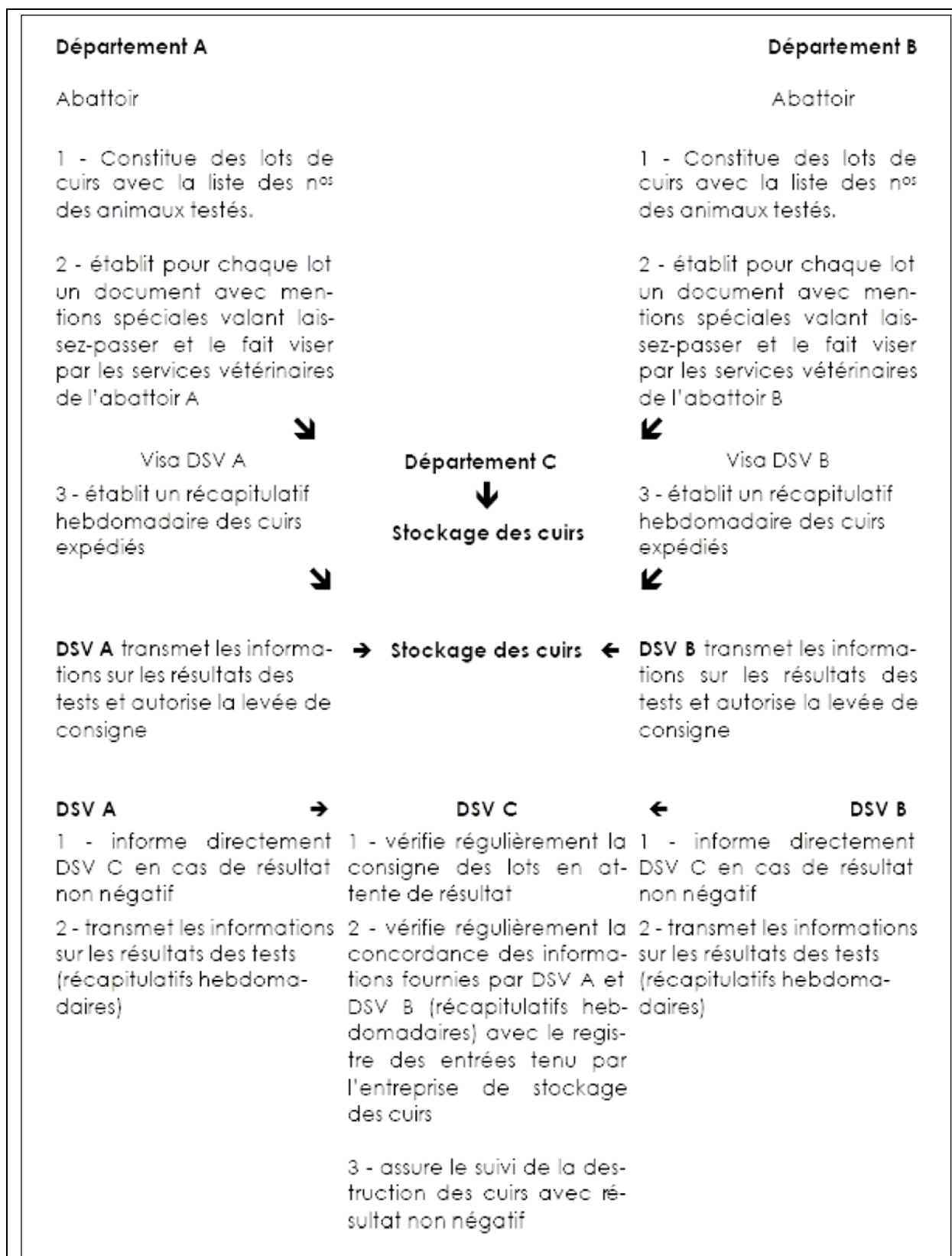


Schéma 2 : Procédure d'envoi et de stockage des cuirs de bovins



Annexe 6

Marquage de salubrité des carcasses soumise au dépistage ESB

Le marquage de salubrité après l'obtention du résultat d'analyse pose des difficultés

Le marquage de salubrité doit garantir que, pour les bovins de plus de **72 mois**, seuls les carcasses et les sous-produits dont l'analyse du prélèvement a donné un résultat favorable sont mis à la consommation. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris la peau, ainsi que les carcasses adjacentes (la précédente et les deux suivantes) dans le cas où le procédé de déméduation n'est pas validé, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide (sauf si elles sont éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur).

Toutefois un marquage de salubrité à la sortie de la chambre froide de stockage pose des problèmes de marquage, l'encre tenant mal sur une carcasse froide, ainsi que des difficultés de manipulation des carcasses.

Le marquage de salubrité peut être réalisé sur les carcasses avant l'obtention des résultats des tests rapides sous conditions

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé (Annexe III, Chapitre A, partie I, point 6.2.), les services vétérinaires peuvent déroger à la règle ci-dessus sous réserve qu'une procédure approuvée soit mise en place dans l'abattoir garantisse qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.

Cette procédure peut par exemple inclure la mise en œuvre d'un système fiable de verrouillage des carcasses estampillées jusqu'à réception des résultats des tests ESB. Ce verrouillage peut porter soit sur une chambre froide, soit sur les rails de stockage eux-mêmes. Les carcasses ne seront libérées qu'après réception du résultat d'analyse par les services vétérinaires qui conserveront les moyens de déverrouillage.

Les services vétérinaires délivreront des notifications de consigne et de levée de consigne, dont un modèle, adaptable au cas par cas, est fourni en **Annexe 16**, sitôt la réception des résultats.

Annexe 7

Recherche des viandes suite à un résultat non négatif (suspect, confirmé, non analysable)

La carcasse et tous les sous-produits s'y rapportant pour lesquels l'analyse du prélèvement (test rapide) aura donné un résultat non négatif, confirmé ou non, ou pour lesquels le prélèvement est non analysable, devront être détruits conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé (Annexe III, Chapitre A, partie I, point 6.4.). Il est donc nécessaire de les retrouver sans risque d'erreur ni difficulté excessive. Ceci impose un système des procédures de traçabilité efficaces et des lieux de stockage accessibles décrits dans le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement et validés par les services vétérinaires.

L'ensemble des pièces à détruire sera dénaturé dans les mêmes conditions que celles retenues pour les MRS au sein de l'abattoir. Ces pièces seront acheminées sur un emplacement spécifique en attente de l'enlèvement par l'établissement d'équarrissage, qui procédera à leur destruction.

Annexe 8

Modèle de structure des codes-barres

Code abattoir	<p>8 caractères numériques</p> <p>Le code abattoir est composé de 3 groupes de chiffres (2 puis 3 puis 2 ou 3) généralement séparés par des tirets.</p> <p><i>Format dans le code barre :</i></p> <p><i>Suppression des tirets et ajout d'un 0 devant le nombre de droite lorsque celui-ci ne comporte que 2 chiffres dans le groupe de chiffres de droite</i></p> <p><i>Exemple : Code ab. 99-999-99 devient 99999099</i></p> <p><i>Code ab. 99-999-999 devient 99999999</i></p>
Date d'abattage	6 caractères numériques : AAMMJJ
Numéro d'identification *	<p>14 caractères alphanumériques</p> <p>n° IPG pour les animaux identifiés en France</p> <p>Les 2 premiers caractères correspondent au code du pays dans lequel l'animal a été identifié</p> <p>Lorsque le numéro d'identification ne comporte que 12 caractères, celui-ci est complété à droite par des " X " (numéro français)</p>
Numéro de tuerie	<p>5 caractères alphanumériques</p> <p>Complété à gauche par des 0 si le numéro comporte moins de 5 caractères</p>
Clé de contrôle	<p>1 chiffre</p> <p>généralisé automatiquement par le logiciel de codes-barres</p>

* : données obligatoires

Annexe 9
Fiche de transmission au laboratoire
des prélèvements de bovins abattus dans des conditions normales
(programme de surveillance allégé)

<i>Cadre destiné à l'abattoir</i> Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :	
raison sociale de l'abattoir :	date d'abattage des bovins prélevés :
numéro d'agrément de l'abattoir :	date de réalisation des prélèvements :
adresse de l'abattoir :	nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
<i>Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir</i> nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature : nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal :	11
<i>ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant</i>	
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Annexe 10
Fiche de transmission au laboratoire
des prélèvements de bovins abattus dans des conditions normales
(programme de surveillance non allégé)

Cadre destiné à l'abattoir

Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :

raison sociale de l'abattoir :

numéro d'agrément de l'abattoir :

adresse de l'abattoir :

date d'abattage des bovins prélevés :

date de réalisation des prélèvements :

nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :

Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir

nom de la personne ayant rempli la présente fiche :

signature :

nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :

N° IPG de l'animal :	
<i>ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant</i>	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Annexe 11
Fiche de transmission au laboratoire
des prélèvements de bovins accidentés abattus à l'abattoir

<i>Cadre destiné à l'abattoir</i>	
<i>Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :</i>	
raison sociale de l'abattoir :	date d'abattage du (des) bovin(s) accidenté(s) prélevé(s) :
numéro d'agrément de l'abattoir :	date de réalisation des prélèvements :
adresse de l'abattoir :	nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :

<i>Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir</i>	
nom de la personne ayant rempli la présente fiche :	signature :
nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal :	
<i>ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant</i>	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19

10

20

Annexe 12
Fiche de transmission au laboratoire
des prélèvements de bovins abattus d'urgence en dehors de l'abattoir

Cadre destiné à l'abattoir
Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :

raison sociale de l'abattoir : _____ date du (des) abattage(s) d'urgence : _____

numéro d'agrément de l'abattoir : _____ date d'arrivée à l'abattoir : _____

adresse de l'abattoir : _____ date de réalisation des prélèvements : _____

_____ nom de la personne ayant réalisé les prélèvements : _____

Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir

nom de la personne ayant rempli la présente fiche : _____ signature : _____

nombre total de prélèvements joints à la présente fiche : _____

N° IPG de l'animal : <i>ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant</i>	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19

10

20

Annexe 13
Fiche de transmission au laboratoire
des prélèvements de bovins destinés à la consommation humaine
présentant une ou plusieurs anomalies lors de l'inspection *ante mortem*

Cadre destiné à l'abattoir

<p><i>Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :</i></p> <p>raison sociale de l'abattoir :</p> <p>numéro d'agrément de l'abattoir :</p> <p>adresse de l'abattoir :</p>	<p>date d'abattage du (des) bovin(s) prélevé(s) :</p> <p>date de réalisation des prélèvements :</p> <p>nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :</p>
---	--

Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir

nom de la personne ayant rempli la présente fiche :	signature :
nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

<p>N° IPG de l'animal :</p> <p><i>ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant</i></p>	<p>11</p>
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Annexe 14

Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins non identifiés

<i>Cadre destiné à l'abattoir</i> <i>Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :</i>	
raison sociale de l'abattoir :	date d'arrivée à l'abattoir :
numéro d'agrément de l'abattoir :	date d'abattage du (des) bovin(s) prélevé(s) :
adresse de l'abattoir :	date de réalisation des prélèvements :
	nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
<i>Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir</i> nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature :	
nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

n° de tuerie de l'animal :	
âge supposé :	6
élevage de provenance supposé :	6
autres informations :	
2	7
3	8
4	9
5	10

Annexe 15
Fiche de transmission à l'équarrissage
des cadavres de bovins euthanasiés ou trouvés morts à l'abattoir

Cadre destiné à l'abattoir

Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :

raison sociale de l'abattoir :

date d'euthanasie du (des) bovin(s) ou de découverte du (des) cadavre(s) :

numéro d'agrément de l'abattoir :

date de réalisation des prélèvements :

adresse de l'abattoir :

nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :

Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir

nom de la personne ayant rempli la présente fiche :

signature :

nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :

Les passeports des animaux concernés sont joints à la présente fiche de transmission.

Annexe 16

**Modèles de consigne, de levée de consigne et de maintien en consigne
dans l'attente des résultats des tests ESB**



Préfecture de (département).
 Direction Départementale des
 Services Vétérinaires

N° :

NOTIFICATION DE CONSIGNE ESB

N° année / N° ordre

(nombre) bovins dont les références (n° interne, n° IPG) figurent sur la liste annexée à la présente notification, à savoir :

- du n° de tuerie [N° LOT 1^{ER} ANIMAL 1ERE SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 1ERE SEQUENCE] avec comme n° de plomb (.....)
- du n° de tuerie [N° LOT 1^{ER} ANIMAL 2EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 2EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (.....)
- du n° de tuerie [N° LOT 1^{ER} ANIMAL 3EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 3EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (.....)
- du n° de tuerie [N° LOT 1^{ER} ANIMAL 3EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 3EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (.....)

ont fait l'objet d'un prélèvement le [DATE ABATTAGE] en vue de la recherche d'ESB conformément à la réglementation en vigueur. Les carcasses, leurs produits et sous-produits sont consignés dans les locaux de [NOM ABATTOIR] [ADRESSE] agréé [N° D'AGREMENT] en attente des résultats.

ainsi qu'une carcasse avant et deux carcasses après les lots testés suite à une déméduation insuffisante.

Aucune sortie de l'abattoir des denrées consignées ne pourra se faire sans l'accord écrit des services vétérinaires.

Conformément à la dérogation accordée par courrier référence, les cuirs des animaux concernés par le présent document peuvent être transportés au dépôt(coordonnées) où ils resteront consignés jusqu'à l'obtention des résultats.

Je vous informe que dans l'attente d'une décision définitive quant au devenir des denrées, il vous appartient de prendre les mesures conservatoires appropriées afin d'éviter toute altération.

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas le propriétaire des denrées, il vous appartient d'avertir ce dernier des mesures en place.

Reçu le

Fait leàheures

Par M.....
 Se déclarant détenteur-propriétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire,
 responsable de la déclaration de provenance
 (signature)

Nom et qualité de l'agent
 Résidence administrative
 (signature et cachet)

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

NOTIFICATION DE LEVEE DE CONSIGNE

Je soussigné,après avoir réceptionné les résultats des tests ESB :

- prononce la levée de consigne de l'ensemble des viandes, produits et sous-produits concernés y compris les cuirs
- prononce une levée de consigne partielle et établit une nouvelle notification en fonction des résultats de laboratoire obtenus

Fait leà
 Nom et qualité de l'agent
 Résidence administrative



Préfecture de (département).
Direction Départementale des Services
Vétérinaires

N° :

NOTIFICATION DE MAINTIEN EN CONSIGNE suite résultats TESTS ESB

N° année / N° ordre / N° ordre secondaire

Je soussigné, (nom, prénom)....., agent des services vétérinaires après avoir pris connaissance des résultats des tests ESB, **prononce le maintien en consigne des produits suivants :**

- carcasse, n° en raison d'analyse en cours ou de résultat de test non négatif (choix dans liste)
- les carcasses collatérales (issues du même cheptel) n° n°
- la carcasse abattue avant et les 2 carcasses abattues n° [N° LOT] après la carcasse en cours d'analyse ou de résultat de test non négatif (choix dans liste) suite à une déméduation insuffisante à savoir n° n° n°
- les abats tracés et cuirs des animaux ci-dessus désignés
- tous les produits et sous-produits d'abattage de la journée d'abattage du

Reçu le

Fait le à heures

Par M.....
Se déclarant détenteur-propriétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire,
responsable de la déclaration de provenance
(signature)

Nom et qualité de l'agent
Résidence administrative
(signature et cachet)

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

Suite à l'obtention des résultats définitifs, le statut des produits concernés par la présente notification est le suivant :

- | | | | |
|--|------|---|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> carcasse, n° | est | <input type="checkbox"/> levée de consigne | <input type="checkbox"/> saisie |
| <input type="checkbox"/> carcasses collatérales | sont | <input type="checkbox"/> levées de consigne | <input type="checkbox"/> saisies |
| <input type="checkbox"/> carcasses voisines | sont | <input type="checkbox"/> levées de consigne | <input type="checkbox"/> saisies |
| <input type="checkbox"/> abats tracés et cuirs | sont | <input type="checkbox"/> levés de consigne | <input type="checkbox"/> saisis |
| <input type="checkbox"/> tous les produits et sous-produits d'abattage | sont | <input type="checkbox"/> levés de consigne | <input type="checkbox"/> saisis |

Les produits saisis devront être éliminés selon les procédures prévues réglementairement.

Reçu le

Fait le à

Par M.....
Se déclarant détenteur-propriétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire,
responsable de la déclaration de provenance
(signature)

Le Vétérinaire Inspecteur
(signature et cachet)

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente

Services Vétérinaires de [COORDONNEES DE L'ABATTOIR...]
Téléphone : [TELEPHONE] - Télécopie : [N° FAX]